

Appel à Projets du FPSPP

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.3

Convention-cadre 2013-2015

CIF CDD

**FAVORISER L'ACCÈS DES SALARIÉS EN CONTRAT DE
TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
À DES CONGÉS INDIVIDUELS DE FORMATION
DANS UN CONTEXTE DE CRISE**

(A destination des OPACIF)

Date de lancement de l'Appel à Projets :

31 janvier 2013

Date limite de dépôt des candidatures :

15 mars 2013

A l'attention du Directeur Général du FPSPP

11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original

(Daté, signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPACIF)

+ Un envoi électronique aux adresses suivantes :

projets.FPSPP@fpspp.org

SOMMAIRE

I / CADRAGE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS

1. Eléments de contextualisation	Page 5
2. Eléments de cadrage et finalités de l'Appel à Projets	Page 6
3. Conditions d'éligibilité	Page 7
4. Sélection des organismes bénéficiaires	Page 10
5. Modalités financières	Page 11
6. Suivi, Audit, Evaluation et Capitalisation	Page 12
7. Calendrier d'éligibilité	Page 13

II / MODALITES DE GESTION DE L'APPEL A PROJETS

1. Modalités de gestion et de contrôle	Page 15
2. Points de vigilance	Page 21
3. Terminologie	Page 23

PARTIE I

CADRAGE GÉNÉRAL

DE

L'APPEL À PROJETS

1 – Éléments de contextualisation

Les partenaires sociaux ont fait le constat, dès 2006, que de nombreuses personnes ne peuvent justifier des conditions d'ancienneté réglementaires requises pour l'ouverture du droit au CIF-CDD (*24 mois d'activité salariée au cours des 5 dernières années quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, dont 4 mois consécutifs ou non en CDD au cours des 12 derniers mois*).

Aussi ont ils décidé d'aménager le dispositif CIF-CDD pour tenir compte de la diversité des situations des plus fragiles.

Or, conformément à l'article L. 6322-28 du Code du Travail, les conditions d'ancienneté ouvrant droit au Congé Individuel de formation inférieures à celles prévues à l'article R. 6322-20 du Code du Travail peuvent être fixées par convention ou accord collectif étendu.

Plusieurs accords en ce sens ont été conclus depuis, dont l'ANI du 07 avril 2011 sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi qui aménage la formation des salariés ayant accompli plusieurs contrats courts en assouplissant les conditions d'accès au CIF-CDD pour les jeunes de moins de 26 ans.

Dans ce prolongement, tout accord national interprofessionnel ultérieur prévoyant des dispositions assouplissant les conditions d'accès au CIF-CDD peut être pris en compte dès son entrée en vigueur.

2 – Eléments de cadrage et finalités de l'Appel à Projets

Cet Appel à Projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2013-2015 et son annexe financière prévisionnelle pour 2013.

Il est une des réponses à l'article 3.3 visant à «sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles».

Les Partenaires sociaux et l'État relèvent que *«la mobilisation et la coordination des dispositifs de formation professionnelle doivent notamment intervenir au bénéfice des salariés des entreprises, en particulier des TPE-PME, et des demandeurs d'emploi des secteurs d'activités confrontés à des mutations économiques et technologiques, dans les bassins d'emploi où ces mutations ont les répercussions les plus importantes et lorsque l'intervention financière des différents partenaires s'avère indispensable à la réalisation des actions de formation.»*

L'objectif est d'accompagner les salariés en contrat de travail à durée déterminée - notamment ceux qui alternent fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage - en développant des actions de formation dans le cadre du congé individuel de formation, ci-après "CIF-CDD".

Une attention particulière sera portée aux jeunes ayant accompli plusieurs contrats courts tels que visés à l'article 6 de l'ANI du 07 avril 2011 sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi.

La Convention-cadre entre le FPSPP et l'État 2013-2015 précise dans son annexe financière prévisionnelle pour 2013 que cet Appel à Projets bénéficie du soutien du FPSPP.

La maquette financière définie pour cet Appel à Projets est de **trente six millions d'euros (36 000 000 d'euros)**.

3 – Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

Publics concernés

L'Appel à Projets vise les salariés ouvrant droit au congé individuel de formation des salariés sous contrat de travail à durée déterminée.

Les publics de faible niveau de qualification sont une priorité.

Éligibilité des actions

Les actions éligibles au présent Appel à Projets sont :

1. Les actions de formation dans le cadre du CIF-CDD

Les actions de formation réalisées dans le cadre des congés bilans de compétences CDD (*CBC CDD*) et des congés de validation des acquis de l'expérience CDD (*CVAE CDD*) ne sont pas éligibles dans le présent Appel à Projets.

2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du FPSPP est plafonnée dans les modalités définies au point 2 de la page 08 et point 2 de la page 11.

Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses payées par l'OPACIF et rattachées aux actions de formation dans le cadre du CIF-CDD et aux actions liées à la mise en œuvre de l'opération.

1. Dépenses liées aux participants aux actions de formation

Les coûts pédagogiques des actions de formation ainsi que la rémunération des participants aux actions sont éligibles.

2. Dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération, dans la mesure où elles concernent :

Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

Le service instructeur (service projets du FPSPP) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 11 et 1.5 page 20.

L'intervention financière du FPSPP est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPACIF, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- ▶▶ Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'Appel à Projets ;
- ▶▶ Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'Appel à Projet ;
- ▶▶ Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'Appel à Projets. Ces frais comprennent les dépenses liées au conseil et à l'accompagnement des participants dans la conduite de leur projet.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 11 et 1.5 page 20, sont ouvertes les dépenses ci-après :

 **Dépenses directes de personnel**

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique, accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés. Pour les personnels affectés en partie à la réalisation du projet, des feuilles de suivi hebdomadaire des temps signées par les personnels concernés, contresignées par leur responsables sont nécessaires pour attester du temps passé.

 **Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre projet)**

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence. Cette dépense doit être justifiée par des factures payées.

 **Dépenses directes de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement (*achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements*) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures payées. Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence doit être appliquée.

 **Dépenses indirectes de fonctionnement**

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (*charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements*).

4 – Conditions de sélection des organismes bénéficiaires

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité et la faisabilité du projet présenté.

Ils s'établissent comme suit :

- ☞ L'OPACIF doit travailler en réseau avec les acteurs territoriaux comme les réseaux d'accueil, d'information et d'orientation (*Pôle emploi, permanences d'accueil d'information et d'orientation ci après PAIO, missions locales, maisons de l'emploi...*) ;
- ☞ L'OPACIF doit être en capacité d'informer et de conseiller les participants, de rencontrer les branches professionnelles, organismes de formation et autres afin d'apporter des réponses rapides et adaptées aux problématiques des demandeurs d'emploi et d'assurer un lien de proximité ;

Le poids financier de chaque dossier déposé est apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de **trente six millions d'euros** (36 000 000 €) prévue dans l'annexe financière 2013 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent Appel à Projets.

Dans l'hypothèse où les montants totaux des différentes candidatures à cet Appel à Projets seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur-programmation décidée par le Conseil d'Administration du FPSPP.

5 – Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPACIF, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

La participation du FPSPP est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPACIF, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

1. Pour les actions liées aux participants :

La participation du FPSPP est fixée forfaitairement à 14 € par heure de présence justifiée au titre de l'action de formation (*la formation comprend la formation théorique et le cas échéant la période d'application en entreprise telle que prévue à l'article 54 de l'ANI du 05 octobre 2009*).

2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande d'aide financière, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après [frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie]*) :

La participation du FPSPP est plafonnée pour cet Appel à Projets comme suit :

- ▶ à 3,50 % du montant programmé au titre des dépenses de participants s'agissant des frais de gestion administrative. In fine, ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participant réellement réalisés par l'OPACIF, soit 3,50% des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPACIF,
- ▶ à 1,40 % du montant programmé au titre des dépenses de participants s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération,
- ▶ à 0,75 % du montant programmé au titre des dépenses de participants s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

6 – Suivi, Audit, Évaluation et Capitalisation

Suivi :

L'Article 7 de la Convention-cadre 2013/2015 prévoit une amélioration du suivi physico-financier : *«Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité in itinere des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics».*

Les modalités techniques définies au paragraphe *«Modalités de suivi in itinere»* page 18 en précisent la mise en œuvre.

Audits :

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'Appel à Projet.

Evaluation :

«Les travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNFPTLV et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le CPNFP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores et déjà d'une évaluation».

Les opérations réalisées dans le cadre du présent Appel à Projets feront l'objet d'une évaluation conduite par le Conseil National d'Évaluations de la Formation Professionnelle selon le programme d'évaluation qu'il arrêtera.

La mise en œuvre de cette évaluation pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés.

Capitalisation :

Dans l'optique de valoriser (*et de partager*) tout ou partie des productions (*innovantes*) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (*nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD, ...*), les OPACIF seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

7 – Calendrier d'éligibilité

Calendrier de programmation des opérations

- ☞ Les demandes d'aide financière doivent être déposées au service instructeur (*service projets du FPSPP*) au plus tard le **15 mars 2013**.
- ☞ Les instructions de ces demandes seront terminées au plus tard le **15 avril 2013**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

- ☞ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent Appel à Projets doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1er janvier 2013 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2013** ;
- ☞ La période d'éligibilité des dépenses au titre des opérations programmées s'étend du **1er janvier 2013** au **31 décembre 2015**.

PARTIE II

MODALITES DE

GESTION DE

L'APPEL A PROJETS

1 – Modalités de gestion et de contrôle

1.1 Instruction des demandes d'aide financière des opérateurs.

L'OPACIF doit répondre à un certain nombre de conditions techniques. Ces conditions devront être réunies pour bénéficier d'un avis favorable de l'instructeur FPSPP.

Conditions Générales:

- ☞ La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPACIF ;
- ☞ L'OPACIF doit fournir un dossier complet de demande d'aide financière. La recevabilité de la demande d'aide financière conditionnera la programmation ;
- ☞ L'OPACIF doit argumenter sa demande d'aide financière, en tenant compte des différents critères fixés par le présent Appel à Projets ;
- ☞ L'OPACIF doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation ;
- ☞ L'OPACIF doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP A défaut de réponse, l'OPACIF ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire ;
- ☞ L'OPACIF doit présenter un plan de financement par tranche annuelle de décaissement et par type de cofinanceur. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des dépenses qui seraient réalisées par année.

Rigueur administrative et financière :

- ☞ L'OPACIF a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ☞ Il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations :
- ☞ L'OPACIF s'engage à répondre, dans le respect des calendriers fixés, aux enquêtes du FPSPP (*voir les modalités au point 1.4*) ;
- ☞ L'OPACIF doit remettre des bilans annuels, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les dépenses réalisées. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être payées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle, le paiement de l'aide financière du FPSPP.
- ☞ L'OPACIF doit mettre en place un système de contrôle de la cohérence des attestations de présence fournies par les organismes de formation. Ce contrôle permettra de vérifier notamment la concordance des attestations avec les feuilles d'émargement archivées par ces derniers. Ce système de contrôle sera fourni au plus tard au moment du bilan.

1.2 Les actions éligibles au présent Appel à Projets.

Les actions de formation dans le cadre du dispositif CIF-CDD

Les dépenses éligibles afférentes sont les coûts pédagogiques et les rémunérations des participants payés lors de la remise des bilans ;

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

La participation du FPSPP est plafonnée pour cet Appel à Projets comme défini à la page 20.

1.3 Modalités financières :

La participation du FPSPP aux actions liées aux participants (*actions de formation dans le cadre du CIF-CDD*) est fixée forfaitairement à 14 € par heure de présence justifiée au titre de l'action de formation (*la formation comprend la formation théorique et le cas échéant la période d'application en entreprise telle que prévue à l'article 54 de l'ANI du 05 octobre 2009*). La participation du FPSPP est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPACIF, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées.

La participation du FPSPP aux actions liées à la mise en œuvre de l'opération est plafonnée pour cet Appel à Projets comme défini à la page 20.

1.4 Modalités de suivi in itinere :

Le suivi de l'opération se compose des outils de suivi et de la remise des bilans.

Ces derniers permettent d'analyser la réalisation de l'opération qualitativement, quantitativement et financièrement.

Le suivi statistique constitue l'une des obligations essentielles des organismes bénéficiaires.

Enquête annuelle du FPSPP : 9 février (N+1) :

Tel que défini dans la lettre circulaire LCC 17-2012 du 13 décembre 2012, afin de pouvoir procéder à la levée de condition suspensive, le FPSPP, s'appuiera sur les engagements effectifs des OPACIF déclarés. Pour cela, l'OPACIF s'engage à communiquer l'état définitif de ses engagements sur l'année écoulée (*année N*) à remettre le **09 février de l'année suivante (N+1)**.

L'outil de suivi communiqué devra détailler les informations nominatives par actions de formation, données qualitatives et financières de ces actions, ainsi que les profils de stagiaires.

C'est donc sur la base de cette enquête que sera effectuée la levée de la condition suspensive¹ à l'attribution de l'aide financière du FPSPP. Seules les informations relatives aux engagements seront à renseigner.

Enquête mensuelle FPSPP :

Le FPSPP collectera les informations mensuelles sur la base des éléments agrégés.

Ces enquêtes devront alors indiquer les éléments agrégés engagés à la date définie par le FPSPP :

- ➔ montant global engagé,
- ➔ nombre de bénéficiaires,
- ➔ nombre d'heures de formation engagées,
- ➔ données régionales.

Bilan au 31 mars (N+1 et N+2) :

Pour les opérations pluriannuelles, le bénéficiaire doit obligatoirement remettre au service projets du FPSPP un bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle avant le 31 mars de chaque année ainsi qu'un bilan final clôturant l'opération. L'OPACIF devra être en capacité de communiquer, en plus de son bilan, l'outil de suivi complet du FPSPP reprenant l'ensemble des engagements clôturés de la période d'engagement définie dans l'AAP et l'ensemble des dépenses réalisées par l'OPACIF sur ces actions telles que déclarées dans le bilan.

¹ L'aide notifiée par l'organisme financeur à l'OPACIF est un montant maximum dont l'attribution dépend du montant des engagements d'actions de formation. Le critère d'engagement des actions de formation est une condition suspensive à l'attribution de l'aide. **Cette condition suspensive est levée lors de la constatation par l'organisme financeur de l'engagement par l'OPACIF des actions de formations selon les modalités prévues dans la convention de financement.** Le FPSPP doit en conséquence s'assurer, par le contrôle de l'outil de suivi, de l'existence des engagements pour lever la condition suspensive de l'attribution de l'aide. Il s'en suit que la part du montant programmé n'ayant pas donné lieu à des engagements à financer la formation avant la date limite d'engagement prévu par l'Appel à Projets sera reprise par voie d'avenant.

Ce bilan retrace les dépenses justifiées liées à l'opération et détermine le montant de la participation FPSPP dû au moment de sa production. Il fera l'objet d'un contrôle de service fait.

1.5 Modalités de contrôle du service fait :

La prise en charge du FPSPP interviendra sur la base des éléments suivants :

- ☞ Présentation du bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle et du bilan final de l'opération incluant les éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers (*dont l'outil de suivi*) ;
- ☞ Echantillonnage de manière aléatoire sur la base d'une méthode statistique de plusieurs stagiaires.

Dans le cadre de cet échantillonnage seront fournies les preuves de la réalité de l'action :

- ☞ La convention tripartite (*OPACIF, organisme de formation, stagiaire*) lorsqu'elle existe,
- ☞ le programme de formation et le calendrier de la formation indiquant la durée en heures de l'action de formation (*composée de la partie théorique, et le cas échéant, d'une période d'application en entreprise telle que prévue à l'article 54 de l'ANI du 05/10/2009*),
- ☞ les attestations de présence déclarant le nombre d'heures effectivement réalisées, signées par le participant, tamponnées et cosignées par l'organisme.

En cas de stage pratique (*période d'application en entreprise*), la convention « de stage », accompagnée des attestations de présence ou d'une attestation de fin de « stage » comportant le tampon de l'entreprise d'accueil et précisant le nombre d'heures effectivement réalisées.

Conformément à la circulaire DGEFP du 20/07/2001, dans l'hypothèse d'actions en formation ouverte à distance, pour les séquences de formation à distance, le financeur se basera sur la durée estimée et prescrite par l'organisme de formation dans le protocole de formation. La réalité de l'action sera examinée au regard d'attestations de suivi de la formation basées sur les moyens de suivi de l'action (*faisceaux de preuves relatifs à la réalité de la formation*),

- ☞ L'OPACIF devra également fournir les modalités de contrôle de la concordance des attestations avec les feuilles d'émergence.

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

La participation du FPSPP est plafonnée pour cet Appel à Projets comme suit :

- ▶▶ à 3,50 % du montant programmé au titre des dépenses de participants s'agissant des frais de gestion administrative. In fine, ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participant réellement réalisés par l'OPACIF, soit 3,50% des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPACIF,
- ▶▶ à 1,40 % du montant programmé au titre des dépenses de participants s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération,
- ▶▶ à 0,75 % du montant programmé au titre des dépenses de participants s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

Nota bene : Ce pourcentage s'applique uniquement au montant pris en charge par le FPSPP (donc au coût «retenu») après contrôle de service fait.

2 – Points de vigilance

Points de vigilance généraux :

Chaque OPACIF accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du FPSPP (*convention bilatérale type FPSPP/OPACIF*) :

- ☞ Il doit mentionner le soutien financier du FPSPP et apposer son logo sur les principaux documents relatifs à l'opération ;
- ☞ Il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (*feuilles d'émargement signées ou attestations de présence*) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP ;
- ☞ Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération.

Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP :

- ☞ Il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du FPSPP ou toute autre instance de contrôle nationale ;
- ☞ Il doit respecter le guide des procédures ;

☞ Il doit assurer la traçabilité et le suivi :

- des publics jeunes visés au sein de l'ANI du 07 avril 2011 sur l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi ;
- le cas échéant, des publics bénéficiant de conditions d'accès au CIF-CDD assouplies par tout accord national interprofessionnel étendu applicable pendant la période d'éligibilité des engagements du présent Appel à Projets ;
- des publics ouvrant droits à CIF-CDD au titre de contrats uniques d'insertion à durée déterminée (*préciser, le cas échéant, s'il s'agit de publics jeunes visés au 1er alinéa*).

Responsabilité financière :

☞ En cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.

3 – Terminologie

- ❑ Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent Appel à Projets.
- ❑ Le bénéficiaire est l'OPACIF, organisme chargé de lancer et de mettre en œuvre l'opération. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi d'une aide financière du FPSPP.
- ❑ Le participant est la personne physique (salariée ou demandeur d'emploi) inscrit dans un dispositif CIF CDD.
- ❑ La prise en charge financière de l'OPACIF est le montant réglé par l'OPACIF correspondant aux montants inscrits sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- ❑ Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPACIF par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- ❑ Le restant à charge de l'OPACIF ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP.